

NE_GERICHTE ARMP.2013.3 vom 6. Juni 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.3

FR: NE_GERICHTE ARMP.2013.3 du 6 juin 2013

IT: NE_GERICHTE ARMP.2013.3 del 6 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

CPP). En outre, le recourant a droit à une indemnité de dépens partielle de 100 francs, à charge de l'Etat. La loi ne prévoit pas, en pareil cas, d'octroi de dépens en faveur de la partie intimée.

Par ces motifs, L'AUTORITE DE RECOURS EN MATIERE PENALE

1. Déclare le recours irrecevable en tant qu'il s'en prend aux chiffres 2 à 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée.
2. Annule le chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance attaquée.
3. Met les frais judiciaires, arrêtés à 800 francs, avancés par le recourant, à la charge de celui-ci à hauteur de 700 francs, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.
4. Alloue au recourant une indemnité partielle de dépens de 100 francs, à charge de l'Etat.

Neuchâtel, 6 juin 2013

1 On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction.

2 Sont toujours considérées comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale.

1 Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci.

2 La partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée.

3 Si le prévenu, le condamné ou la partie plaignante décèdent, leurs proches au sens de l'art. 110, al. 1, CP peuvent, dans l'ordre de succession, interjeter recours ou poursuivre la procédure à condition que leurs intérêts juridiquement protégés aient été lésés.

1 RS311.0

1 Les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci:

a.

lorsque la procédure est classée ou que le prévenu est acquitté;

b.

lorsque la partie plaignante retire ses conclusions civiles avant la clôture des débats de première instance;

c.

lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile.

2En cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent, aux conditions suivantes, être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile:

a.

la procédure est classée ou le prévenu acquitté;

b.

le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426, al. 2.

3Si le plaignant retire sa plainte au cours d'une tentative de conciliation du ministère public, la Confédération ou le canton supportent en règle générale les frais de procédure.

4Toute convention entre le plaignant et le prévenu portant sur l'imputation des frais en rapport avec un retrait de la plainte requiert l'assentiment de l'autorité qui a ordonné le classement. Elle ne doit pas avoir d'effets préjudiciables pour la Confédération ou le canton.

E. 2

En revanche, bien que le recourant doive être considéré comme un simple dénonciateur, celui-ci a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation du chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance querellé, lequel met à sa charge une part des frais de procédure « causés par les conclusions civiles », arrêtée à 1'000 francs, en application de l'article 427 al. 1 CPP . Dans cette mesure, le recours est donc recevable. Selon l'article 427 al. 1 let. c CPP , les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile. Le ministère public ayant dénié à juste titre la qualité de plaignant au recourant, cette disposition ne saurait trouver application en l'espèce. Le recourant n'a d'ailleurs pas déposé de conclusions civiles qui auraient été écartées. Le recours est bien fondé en ce qui concerne la mise à la charge du recourant d'une part de frais judiciaires arrêtée à 1'000 francs. Sur ce point, l'ordonnance entreprise doit être annulée.

E. 3

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires, arrêtés à 800 francs et avancés par le recourant, seront mis à la charge de celui-ci à hauteur de 700 francs, le solde étant laissé à charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). En outre, le recourant a droit à une indemnité de dépens partielle de 100 francs, à charge de l'Etat. La loi ne prévoit pas, en pareil cas, d'octroi de dépens en faveur de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.